

L'ÉCHO DE LA FABRIQUE.

Journal Industriel et Littéraire de Lyon.

Ce Journal paraît tous les Dimanches. — Le prix de l'abonnement, qui se paie d'avance, est de 1 fr. 25 c. pour un mois, 5 fr. pour trois mois; 6 fr. pour six mois, et 11 fr. pour l'année. On ajoutera, pour les frais de poste, 2 c. par numéro pour le département, et 4 c. hors du département. — Le Bureau du Journal est place de la Boucherie des Terreaux, à l'angle de la rue Lanterne, n. 7, au 2. étage. — Les lettres et paquets devront être affranchis. — On peut aussi s'abonner chez M. FALCONNET, rue Tolozan, n. 6.

SOMMAIRE.

Avis aux actionnaires. — Aux chefs d'atelier. — Les chefs d'atelier doivent-ils un serment, etc. — De l'industrie lyonnaise en 1852, par M. Falconnet (suite et fin.) — Souscription en faveur des blessés de novembre. — Le cousin de M. Chantre. — Notices de jurisprudence du conseil des prud'hommes. — Conseil des prud'hommes. — Enseignement mutuel, etc. — Revue quindécimale. — Voiture à vapeur, etc., Souscription mensuelle de 25 c. : avis. — Concours : avis. — Lectures prolétaires. — Coups de navette. — Annonces.

Avis.



Messieurs les actionnaires du journal sont priés de se rendre le *mardi quinze* de ce mois, à six heures très précises du soir au bureau de l'*Echo*, pour nommer les membres de la commission de surveillance qui doit remplacer celle dont les pouvoirs expirent le premier février prochain.

AUX CHEFS D'ATELIER

Qui se rendent ce matin à l'élection des Prud'hommes.

Citoyens, chefs d'atelier,

Aujourd'hui vous allez accomplir un grand acte de votre vie prolétaire! Aujourd'hui vous allez exercer un droit précieux en nommant deux d'entre vous pour vous représenter au conseil des prud'hommes; ce sont deux défenseurs, deux tribuns que vous allez choisir.

Que vos choix ne s'égarent pas! ne vous laissez pas séduire par de brillantes promesses!

Si vos prud'hommes actuels ont fait tout ce qui leur était possible de faire au sortir d'événements graves, dans des circonstances dont nous avouons la difficulté, soyez justes envers eux, plus que nous ne l'avons été peut-être nous-mêmes! Mieux encore : sévères pour l'avenir, soyez indulgens pour le passé! Mais, instruits par l'expérience, donnez un *mandat impératif* à vos élus quels qu'ils soient.

Que ce mandat soit simple; faites-leur en jurer l'observance, ou demandez-leur *une parole d'honneur* simplement.

LIBERTÉ DE LA DÉFENSE!

ÉTABLISSEMENT D'UNE JURISPRUDENCE FIXE!

Voilà ce que doit contenir ce mandat.

Nous insistons, chefs d'atelier, parce que c'est votre unique moyen de salut.

Un mandat impératif triplera la force de vos prud'hommes; eux-mêmes vous sauront gré de l'avoir exigé: car ce sont des chefs d'atelier comme vous, ce sont vos collègues, des hommes qui vivent de votre vie, qui souffrent de vos maux.

Arrière les jalousies, l'intrigue, toutes les petites passions.

Point de négligence à remplir un devoir; vous êtes en ce jour dépositaires non-seulement de vos intérêts personnels, mais de ceux de vos nombreux confrères qu'une loi parcimonieuse et illibérale a exclus du droit de voter. Rendez-vous donc tous où vous êtes convoqués, soyez citoyens!

Après avoir cherché les plus capables, après les avoir investis de ce mandat impératif, qui sera pour eux une égide, et pour leurs adversaires une tête de Méduse, allez au scrutin.

LES CHEFS D'ATELIER DOIVENT-ILS PRÊTER SERMENT DE FIDÉLITÉ AU ROI AVANT DE VOTER POUR L'ÉLECTION DE LEURS PRUD'HOMMES?

Sois mon frère ou je te tue.

VARIANTE ANODINE.

Jure-moi fidélité ou tu ne voteras pas.

C'est pour la seconde fois que les ouvriers en soie de Lyon sont appelés à élire leurs prud'hommes. On parle d'exiger d'eux un serment préalable de fidélité au roi; on assure que cette singulière formalité a été exigée dans les autres sections qui viennent également de procéder à l'élection de leurs prud'hommes. Cela n'avait pas eu lieu aux précédentes élections; aussi c'est avec raison que nous en sommes étonnés. Le *Précurseur* a signalé cette innovation. Notre devoir est de répondre au cri d'alarme qu'il a jeté, et de lui prêter

l'appui moral que nous puissions dans notre clientèle spéciale et puissante. Nous y sommes conviés d'ailleurs par un grand nombre de chefs d'atelier qui nous ont prié d'être leur organe ; nous n'hésitons pas à répondre à cet appel et à dire hautement notre pensée. La voici : *Les chefs d'atelier appelés à élire leurs prud'hommes, par suite de l'ordonnance de convocation du préfet, sont fondés à refuser tout serment qu'on pourrait leur demander, et ils doivent, plutôt que de laisser établir un précédent aussi dangereux, protester et se retirer de la salle d'assemblée.*

Si nous pouvions aborder le champ de la politique, que de choses nous aurions à dire sur cette prétention du pouvoir exécutif, demandant pour lui seul un serment de fidélité à une portion (quelque minime qu'elle soit) du peuple souverain auquel il doit son existence ; et si nous voulions être plaisans, nous trouverions une ample matière de ridicule à cette introduction de la royauté dans une salle d'élection de prud'hommes ; mais nous préférons aborder de suite et sérieusement la question soulevée malgré nous.

Le SERMENT, on en convient, est un acte religieux : celui qui prête un faux serment ou qui viole un serment prêté, est flétri devant les hommes du nom de *parjure*, devant Dieu il est exécration !... Le serment est un acte religieux ! c'est donc une bien grande immoralité de l'appliquer aux choses périssables de ce monde. Honneur aux sages quakers, qui ont pris pour base de leurs dogmes, de le refuser, selon la maxime ancienne :

Le nom de Dieu tu ne jureras en vain (1).

Cependant faisons la part de la faiblesse humaine... nous concevons le serment dans le sanctuaire des lois... cet homme est-il coupable ?... prononce un arrêt de vie ou de mort... sauve l'innocence ou accable le crime... TÉMOIN que le juge interroge !... mais auparavant, jure devant Dieu et devant les hommes, de dire la *vérité*, toute la *vérité*, rien que la *vérité* !... la parole d'honnête homme ne peut suffire en cette solennelle occasion... que ton orgueil ne s'en offense pas ! l'honnête homme est sujet à l'erreur !... tu as besoin d'une force surhumaine... invoque la divinité !... qu'elle te soit présente... prête serment et parle...

On te conçoit encore acte religieux, lorsque au nom de LA LOI tu viens prêter ton caractère sacré aux débats du prétoire... tu viens protéger des intérêts de fortune plus ou moins grands... C'est un scandale, il est vrai, mais l'homme de la civilisation prise l'argent à l'égal de sa vie, de son honneur... Au moins, par un reste de pudeur, on te respecte en te profanant ; le magistrat, jusque là incertain, ne conserve plus de doute, et l'audience est levée lorsque tu as prononcé... Le *parricide* et le *parjure* ne doivent jamais être supposés.

Mais un serment de fidélité à un gouvernement ! qui le conçoit ?... Un serment qui pourra sans crime et sans honte être violé !... car enfin le passé nous répond de l'avenir. Quel est le fonctionnaire, le simple avocat, qu'on ne puisse flétrir des noms de *parjure*, de *traître* et d'*infame*, si le serment politique est quelque chose (2). Qu'il se montre cet homme rare, et qu'une statue s'élevât en son honneur !... O citoyens, vous frémiriez, si votre esprit attachait au serment politique la même idée qu'au serment civil. Mais, dites-vous, le serment politique n'est rien, ce n'est qu'une vaine

(1) Non usurpabis nomen Domini Dei tui frustra : quia non erit impunitus, qui super re vana nomen ejus assumpserit. (Deuteron. cap. 5. v. 4.)

(2) Une affreuse plaisanterie a été faite par Tall. Perig. On reprochait à cet évêque apostat d'avoir prêté treize sermens : Eh bien !

formule... Arrêtez, sacrilèges ! eh bien ! nous dont on accuse les principes anarchiques, les mœurs anti-sociales, nous prolétaires, nous ne voulons pas boire à cette coupe d'infamie, nos lèvres sont pures, nous ne voulons pas les souiller, en prenant à témoin la divinité pour des intérêts purement terrestres. Si nous avions un serment à prêter, nous le prêterions à la patrie, mais à elle seule.

De quel droit viendrait-on vous assujettir à une cérémonie immense si elle pouvait être vraie, ridicule et sacrilège si elle ne doit rien produire. Refusez de courber la tête sous ce nouveau joug. Conservez votre conscience pure et libre... Vous ne briguez pas des honneurs, des faveurs, des emplois, comme tous ces courtisans nourris de vos sueurs. Vous ne demandez qu'à remplir un devoir de citoyen ; on ne peut vous en distraire sous aucun prétexte.

Disons franchement à l'autorité, beaucoup d'ouvriers sont *républicains*, quelques-uns, peut-être, sont *légitimistes* ; d'autres ont gardé et gardent encore une foi presque religieuse à l'HOMME dont la colonne de la place Vendôme, attend la statue que juillet lui a promise ; pourquoi les mettre entre la nécessité du parjure ou la privation de leurs droits ? De ce que leurs opinions ne sont pas celles du jour, sont-ils moins capables de concourir à l'élection de leurs mandataires ? doivent-ils en être arbitrairement empêchés ?

Nous protestons donc hautement, au nom des ouvriers, contre cette chaîne nouvelle, cette entrave insolite...

On n'a pas le droit d'exiger d'eux un serment quelconque, si on l'exigeait, ce serait un abus de la force.

Qu'on se débarrasse, et qu'on évite toute collision fâcheuse. Qu'on n'apprenne pas au peuple à penser d'un acte aussi important que le serment, dernier lien de la société, ce que Alcibiade osait dire dans Athènes corrompue (1).

C'est grand pitié de démoraliser ainsi l'espèce humaine.

Mais peut-être nous préoccupons-nous d'une vaine crainte. Ce n'est pas sous un roi dont le titre repose sur des barricades, dont Lafayette a dit : « Voila la meilleure des républiques », qu'un pareil acte de servilisme pourrait être tenté. Il recevrait, n'en doutons pas, la désapprobation de l'honnête homme que la France a nommé son chef, parce que fils d'un conventionnel, il devait rallier 1830 à 89, et *renouer aussi pour la liberté, la chaîne des temps* que l'empire et les Bourbons avaient interrompue.

Résumé

DE L'ÉTAT DE L'INDUSTRIE LYONNAISE EN 1832.

(Suite et fin.)

S'il est difficile de préciser le nombre des métiers occupés et de ceux inoccupés, il est suffisamment prouvé qu'à aucune époque de paix et de travail, la masse des ouvriers ne s'est vue aussi malheureuse, jamais le sa-

dit-il, si je les ai prêtés, je ne les ai pas donnés... Un voleur qui trouve au coin d'un bois un voyageur, lui dit : *la bourse ou la vie*. Un commis, par exemple, auquel, à chaque changement de gouvernement, on fait prêter serment ; c'est comme si on lui disait : Fais un faux serment, un serment que tu seras prêt à violer demain, un serment qui viole celui que tu as fait hier, ou meurs de faim. Ne viendrait-il pas de supprimer un tel abus ?

(1). Les sermens sont comme les osselets, on amuse les hommes avec, comme les enfans avec des joujoux.

laire ne fut aussi mince, et la spéculation du fabricant portée si loin, jusque sur une *tirelle* de la valeur de 50 c. par pièce. Les négocians, en faisant ainsi des réductions dans le prix de la main-d'œuvre et en changeant les usages de la fabrique au détriment de l'ouvrier, ne sauraient transmettre à la chambre de commerce et au gouvernement des notions sur la prospérité du commerce; autrement ils seraient dans la contradiction la plus étrange, et que l'on ne saurait comment qualifier.

Nous terminons notre résumé par un fait qui pourra éclairer les hautes intelligences qui président à nos destinées. Dans l'ancien temps, et même sous l'empire, lorsque nos ouvriers fabriquaient des étoffes riches, devant servir au luxe des palais de nos souverains, ou à celui des cours étrangères, ils avaient du bénéfice, on les citait comme les plus heureux d'entre leurs confrères. Aujourd'hui, par suite du système égoïste et ruineux de la concurrence, les ouvriers qui ont disposé leurs métiers pour la fabrication de riches étoffes pour meubles, même ceux qui ont tissé celles devant servir à l'embellissement des Tuileries, etc., se trouvent (prélèvement fait des dépenses qu'ils ont été obligés de faire), en perte, attendu les réductions faites sur leur main d'œuvre, et que la misère et la crainte de se brouiller avec un fabricant les forcent à supporter. Que dirait dans son rapport, M. le ministre, s'il avait connaissance d'un pareil résultat des commandes royales? Je crois qu'il ne pourrait concevoir une pareille organisation, une pareille dépendance de l'ouvrier; comprendrait-il ce besoin qui le fait continuellement rechercher de l'ouvrage sans calculer ses bénéfices, soutenu seulement par l'espoir d'un travail plus fructueux que le précédent, il ne pourrait concevoir surtout comment l'ouvrier se résigne à supporter patiemment un tel état de choses.

Tant qu'on ne changera pas de système, et qu'au lieu de rechercher par tous les moyens de *concurrence le bon marché*, on ne cherchera pas à faire *vivre l'ouvrier en travaillant*; tant qu'une main forte et protectrice de notre industrie ne la fera pas sortir de l'ornière profonde dans laquelle elle est embourbée, la seconde ville du royaume sera une des plus misérables. Les ouvriers de Lyon, laborieux et intelligens, travaillent plus d'heures que dans aucune ville du monde, et leurs salaires sont moins élevés que dans aucune grande ville de France. Les locations, les denrées de première nécessité y sont plus chères, même que dans la capitale.

Enfin, nous ne déguiserons point que depuis quelques jours nos fabricans ont reçu des commissions de Paris et de l'Amérique, que quelques ateliers commencent à se remonter, mais ces commandes sont encore loin de pouvoir occuper tous les métiers vacans, et de pouvoir imprimer à notre industrie une activité que l'on puisse hardiment qualifier de prospérité. Nous croyons pourtant que l'année 1833 ne saurait être aussi désastreuse que celle que nous venons de passer; car, pour qu'il y ait prospérité, il faut que tous les ouvriers soient continuellement occupés et que la main-d'œuvre subisse une augmentation dans tous les articles, et il faudrait encore que cet état de choses se prolongeât long-temps pour rendre à notre population le bien-être physique et moral auquel elle a droit. Alors seulement il y aura prospérité, et le ministre pourra citer cet état sans crainte d'être contredit. Le gouvernement, quel qu'il soit, qui rendra à notre ville le bonheur qui

semble avoir fui de nos murs depuis quelques années, aura comblé les vœux de notre population, qui ne demande qu'à vivre honnêtement du fruit de son travail.
F.....T.

Souscription en faveur des ouvriers victimes des journées de novembre 1851.

Un chef d'atelier, rue Juiverie, et ses ouvriers.	5 fr.
M. Arnaud, ex-chef d'atelier	2
Collecte faite par la Société du cercle de Linus,	
chez M. Charles, cafetier, rue Tramassac,	15
<hr/>	
Total.	22 fr.



Lyon, le 9 janvier 1855.

LABORY.

Le cousin de M. Chantre (1).

« L'atelier sera placé sous la surveillance du cousin » de M. Chantre » (2). Au même instant où ces paroles furent prononcées, un brouhaha moqueur s'éleva, l'huissier partagea l'hilarité de l'auditoire; il lui fallut faire un effort pour comprimer sa bonne humeur, et c'est en souriant cette fois qu'il prononça son goujonique *paix-là*. — C'était donc à l'audience du conseil des prud..... que ce drame comique avait lieu, Goujon régnant l'an deuxième de la prohibition de la défense. — C'était M. le président lui-même qui formulait ainsi son jugement; j'en ris encore..... et depuis, je ne rencontre aucun ami sans lui dire: *Connaissez-vous le cousin de M. Chantre?*
Le Solitaire du ravin.

ENSEIGNEMENT MUTUEL. — LEÇONS GRATUITES.

La Société pour l'instruction élémentaire du Rhône
DONNE AVIS :

1° Qu'à dater du 2 janvier courant, elle a ouvert quatre *cours gratuits* pour les adultes dans les Ecoles ci-après :

1° Rues des Tobles-Claudiennes, n° 10 (côté Saint-Sébastien). 2° Montée des Capucins, n° 20 (quartier St-Paul). 3° Rue Jarente, n° 4 (quartier d'Ainay). 4° Rue Madame, n° 10 (aux Brotteaux).

Les leçons comprennent la lecture, l'écriture, l'arithmétique, et ont lieu de sept à neuf heures du soir, le mardi, mercredi, jeudi et vendredi de chaque semaine;

2° Qu'indépendamment des écoles *entièrement gratuites* pour les enfans, fondées depuis long-temps :

1° Montée des Capucins, n° 20; 2° rue Jarente, n° 4; 3° rue de l'Hôpital, n° 44; 4° Rue Buisson, n° 5; 5° rue des Tables-Claudiennes, n° 10; 6° rue de l'Enfant-qui-Pisse (dans l'impasse); 7° rue Madame, n° 10 (aux Brotteaux); 8° Quai de Serin, maison Charrin.

Elle vient de transformer en école également *gratuite* celle à *prime* qui existait montée des Carmélites, n° 14, dans l'impasse;

3° Que le cours normal primaire pour les instituteurs et institutrices, est transféré, depuis le même jour 2 janvier, *place de la Boucherie-des-Terreaux*, n° 14;

4° Enfin qu'elle vient d'établir ses bureaux *place de la Miséricorde*, n° 4, où seront donnés tous les renseignemens relatifs aux Ecoles et à l'administration.

Le Secrétaire, GASTINE

(1) M. Chantre est un honnête prud'homme. Pour son cousin, ma foi je ne le connais pas.
(2) Historique, comme dit M^{me} de Genlis.



NOTICES DE JURISPRUDENCE

DU CONSEIL DES PRUD'HOMMES DE LYON,

Du 4 octobre 1852 au 31 décembre suivant.

La jurisprudence, ainsi que nous l'avons expliqué dans le n° 57 de l'*Echo*, se forme par les arrêts ou décisions des tribunaux. Nous avons donc cru devoir recueillir les divers jugemens rendus par le conseil des prud'hommes, afin que les justiciables puissent y avoir recours au besoin et les invoquer comme des précédens. Cela suppléera en quelque sorte au défaut d'une jurisprudence fixe que nous eussions désirée, que nous ne cessons de réclamer, et qu'il était du devoir des prud'hommes d'établir.

Nous n'avons pu commencer ce travail qu'à partir de la séance du conseil du 4 octobre dernier, attendu que jusqu'à là on avait omis de rédiger le compte-rendu suivant les formes judiciaires, dont la principale consiste à faire précéder le jugement de la question de droit à résoudre.

Nous avons donné un numéro d'ordre à ces différentes décisions, afin lorsqu'elles seront devenues plus nombreuses, de faciliter les recherches. Nous avons pensé qu'il était convenable de diviser dès à présent ces notices en quatre classes; à cet effet, au lieu de suivre l'ordre chronologique qui nous eût été certes bien plus commode, nous les avons distribuées en quatre séries. La première série est relative aux rapports du chef d'atelier avec le négociant, la seconde à ceux du chef d'atelier avec son ouvrier ou compagnon; la troisième comprend tout ce qui est relatif aux obligations réciproques du maître et de l'élève ou apprenti; la dernière série est réservée aux décisions qui intéressent le chef d'atelier dans ses relations avec diverses personnes.

Nous parviendrons ainsi à donner un *code des prud'hommes*. On doit sentir l'importance d'un pareil travail entrepris dans l'intérêt de la classe nombreuse des justiciables auxquels l'*Echo* s'adresse plus spécialement.

Si ce labeur préliminaire est accueilli, nous publierons un appendice tous les semestres.

Dans le nombre de ces notices on ne trouvera pas celle relative à la prescription d'un mois, dans l'affaire *Naud* contre *Bender*; à notre avis, il n'y a pas jugement vu la conduite scandaleuse de M. Goujon, président, envers M^e Augier, avocat du sieur Naud, ouvrier auquel il a refusé la parole après avoir lu au conseil, dans la salle de ses délibérations, la consulte de l'avocat de la partie adverse, M. Bender, négociant.

1^{re} SÉRIE.

Des chefs d'atelier dans leur rapport avec les négociants.

N° 1. Le déchet des matières laine, coton et bourre de soie, est-il de 45 grammes par kilogr. ? — Oui.
(*Mulras contre Montperlier et Dubois*, 11 octobre 1852. Voir l'*Echo*, n° 31.)

N° 2. Un négociant a-t-il le droit de fixer le déchet des matières laine et coton, au-dessous de 45 grammes par kilogr., lors même qu'il a écrit en tête du livre du maître, convenu et d'accord à 50 gr. par kilogr. ? — Non, le déchet des matières laine et coton ne peut être fixé au-dessous de 45 gr.
(*Garcin contre Berger*, 27 novembre 1852. Voir l'*Echo*, n° 58.)

N° 3. Les tirelles sont-elles dues sur l'article marabou ? — Non.
(*Fabre contre Oyex et Mongrenier*, 15 novembre 1852. Voir l'*Echo*, n° 56.)

N° 4. Le négociant doit-il une indemnité au chef d'atelier, lorsque ce dernier, ayant reçu une disposition, en commence l'exécution, et

qu'ensuite cette disposition lui est retirée ? — Oui, une indemnité est due toutes les fois que la chose commandée a eu un commencement d'exécution et a occasionné une perte de temps.

(*Deal contre Lupin*, 27 novembre 1852. Voir l'*Echo*, n° 58.)

N° 5. Un fabricant qui fait perdre plusieurs jours à un chef d'atelier, soit en lui faisant attendre de l'ouvrage, soit en négligeant de se rendre aux invitations de ce dernier à comparaître devant le conseil, doit-il un défraiement ? — Oui, le fabricant est responsable du temps qu'il fait perdre par sa négligence.

(*Combet contre Burel et Beroujon*, 6 décembre 1852. Voir l'*Echo*, n° 59.)

N° 6. Le conseil des Prud'hommes est-il compétent pour juger les différends qui s'élevaient entre un fabricant et un chef d'atelier, lorsqu'il s'agit de transactions, de ventes par suite de la reprise des objets vendus ? — Non.

(*Pijol contre Ginot*, 18 octobre 1852. Voir l'*Echo*, n° 52.)

N° 7. Un fabricant qui fait l'avance d'une somme à un maître ouvrier, a-t-il le droit de lui retenir cette somme entière à la fin de sa pièce, même dans le cas où le maître refuse de continuer de travailler pour lui ! — Non, le fabricant ne peut retenir que le huitième.

(*Jacquet contre Paul*, 11 octobre 1852. Voir l'*Echo*, n° 51.)

2^e SÉRIE.

Des chefs d'atelier dans leurs rapports avec les ouvriers ou compagnons.

N° 1. Le conseil est-il compétent pour autoriser un fabricant à payer à un ouvrier les prix des façons à lui dues par le chef d'atelier chez lequel il travaillait et qui vient de décéder ? — Non.

(*Miehaud contre Berliat-Sarrasin et succession de Deschamp*, 11 octobre 1852. Voir l'*Echo*, n° 51.)

N° 2. Un ouvrier compagnon peut-il réclamer au maître qui l'occupe un prix plus élevé que celui payé par le fabricant à ce dernier, surtout si le prix du fabricant est au-dessous du cours fixé par la mercuriale ? — Oui, le maître ayant recours contre le fabricant en augmentation de prix de façons.

(*Biespre contre Panisset*, 4 octobre 1852. Voir l'*Echo*, n° 50.)

N° 3. Un ouvrier compagnon peut-il réclamer un solde de compte à son maître, après cinq mois qu'il est sorti de son atelier, sans avoir exigé de lui une reconnaissance de la somme qui lui est due ? — Oui, il ne peut y avoir prescription, l'ouvrier est toujours à temps de réclamer lorsqu'il lui est dû, et que le maître ne peut constater par des livres en règle qu'il a soldé.

(*Argeron contre Boissieux*, 11 octobre 1852. Voir l'*Echo*, n° 51.)

N° 4. Un ouvrier compagnon qui a attendu plusieurs jours que sa pièce fût montée, et qui, lorsqu'il est prêt à travailler, est averti par le maître que, sur la nouvelle pièce, il lui sera fait un rabais de 5 centimes par aune, est-il en droit d'exiger le prix précédent ou une indemnité pour son temps perdu ? — Oui, le maître doit payer le même prix qu'à la pièce précédente, ou une indemnité en raison des jours de travail perdus, faute par lui d'avoir averti en temps utile, c'est-à-dire avant le montage de la pièce nouvelle.

(*Néel contre Sprecher*, 18 octobre 1852. Voir l'*Echo*, n° 52.)

N° 5. Lorsqu'un maître a promis à un ouvrier un salaire mensuel, à raison d'un prix convenu et d'une quinzaine d'essai, peut-il, après cette quinzaine, sous le prétexte que cet ouvrier n'est pas assez habile, lui diminuer le salaire promis ? — Non, le salaire réciproquement convenu doit être payé.

(*Retouret contre Girard*, 8 novembre 1852. Voir l'*Echo*, n° 55.)

N° 6. L'ouvrier qui quitte l'atelier de son maître sans avertir, est-il tenu à une indemnité ? — Oui.

(*Jacob contre Vaormelingen*, 15 novembre 1852. Voir l'*Echo*, n° 56.)

N° 7. Un chef d'atelier qui occupe un ouvrier à journée, peut-il, d'après la date d'entrée de l'ouvrier dans l'atelier, portée sur sa main courante, refuser à ce dernier les journées qu'il réclame, d'une date antérieure à la sienne ? — Non, le livre du maître ne peut faire règle qu'autant qu'il n'y a point de preuves contraires.

(*Renal contre Pothier*, 6 décembre 1852. Voir l'*Echo*, n° 59.)

N° 8. Lorsqu'un chef d'atelier promet de payer les deux tiers de la façon qu'il reçoit du négociant à son ouvrier compagnon, mais déclare à ce dernier un prix au-dessous de celui qui lui est réellement payé, l'ouvrier compagnon a-t-il le droit de réclamer le prix payé par le fabricant ? — Oui.

(*Fabre contre demoiselle Ginot*, 20 décembre 1852. Voir l'*Echo*, n° 61.)

N° 9. Lorsqu'un maître a réduit la somme qui lui est due par une nouvelle inscription sur le livret de l'ouvrier, peut-il être admis à réclamer contre la diminution qu'il a librement consentie ? — Non.

(*Masson contre Almond*, 27 décembre 1852. Voir l'*Echo*, n° 62.)

3^e SÉRIE.*Des chefs d'ateliers dans leur rapport avec les élèves ou apprentis.*

N^o 1. Lorsqu'un élève a terminé son apprentissage, et que pendant sa durée il s'est arriéré, peut-il être admis à réclamer contre une tâche trop élevée? — Non.

(*Masson contre Algod*, 27 décembre 1852. V. l'*Echo*, n^o 62.)

N^o 2. Un maître a-t-il le droit de fixer à son élève une tâche plus élevée que celle d'usage? — Non.

(*Masson contre Algod*, 27 décembre 1852. Voir l'*Echo*, n^o 62.)

N^o 3. Lorsqu'un apprenti soustrait des matières appartenant à son maître, ce dernier a-t-il, en renvoyant son élève, le droit d'exiger, non-seulement le prix de son apprentissage, mais encore l'indemnité stipulée pour le cas où l'élève n'achèverait pas le temps fixé pour son apprentissage? — Oui, dans ce cas, le maître, en renvoyant son élève, a le droit d'exiger toutes les sommes qui lui sont dues à divers titres par les conventions.

(*Bérenger contre* 21 octobre 1852. Voir l'*Echo*, n^o 54.)

N^o 4. Un maître dont l'élève est sorti de son atelier sans avoir terminé son apprentissage, et dont les conventions portent une indemnité payable dans le cas où elles ne seraient pas remplies, peut-il, lorsqu'il a obtenu un jugement par défaut contre ce même apprenti, prendre en contrevention le maître qui l'a reçu, soit qu'il l'ait employé comme apprenti, soit comme ouvrier à gage dans un état qui n'est pas celui de maître? — Oui, le contrevenant ayant son recours contre le répondeur.

(*Larouy contre Boyrivent*, 4 octobre 1852. Voir l'*Echo*, n^o 54.)

4^e SÉRIE.*Des chefs d'atelier dans leur rapport avec diverses personnes.*

N^o 1. Un propriétaire ou tous autres qui seraient créanciers d'un chef d'atelier, ont-ils le droit, lors même que du consentement réciproque des parties, la dette aurait été inscrite sur le livret de ce dernier, de forcer le fabricant, détenteur du livret, à retenir le huitième sur les façons du débiteur lorsqu'il s'y refuse et dénie au fabricant le droit de lui faire aucune retenue pour solder ses dettes, autres que celles résultant d'avances faites par un fabricant? — Non, aucune somme ne pouvant être inscrite sur le livret que celle des fabricans. (Loi du 18 mars 1806.)

(*Carteron contre T....*, 4 octobre 1852. Voir l'*Echo*, n^o 50.)

N^o 2. Lorsqu'un chef d'atelier, après avoir acheté un métier complet, et dont la bonne qualité des agrès et ustensiles lui a été garantie dans l'acte de vente, est obligé de remplacer un des ustensiles qui se trouve en mauvais état, peut-il, lors même qu'il a soldé son vendeur, réclamer une indemnité pour la perte qu'il éprouve? — Oui, l'acheteur a toujours recours contre le vendeur, lorsqu'il est constant que ce dernier n'a pas rempli les conditions de la vente.

(*Piraton contre Esterre*, 18 octobre 1852. Voir l'*Echo*, n^o 52.)

N^o 3. Un chef d'atelier peut-il se refuser au paiement des sommes qu'il doit à une devideuse, sous le prétexte que cette dernière l'a trompé en imbibant les soies de matières grasses, capables d'altérer et brillant des étoffes, à raison de quoi il avance avoir subi une diminution de la part du négociant? — Non, le maître ne peut pas se refuser au paiement de sa devideuse sur des allégations non justifiées.

(*Dame Mounier contre Verrier*, 25 octobre 1852. Voir l'*Echo*, n^o 55.)

N^o 4. Un manufacturier qui fait venir un ouvrier pour travailler dans ses ateliers, a-t-il le droit, lorsque ce dernier ne reste que peu de temps chez lui, de se faire rembourser la somme qu'il a dépensée pour son voyage? — Oui, le maître a droit au remboursement des frais de voyage, lorsque l'ouvrier n'a pas travaillé assez long-temps dans son atelier pour l'indemniser.

(*Rodet contre Michel*, 31 octobre 1852. Voir l'*Echo*, n^o 54.)

CONSEIL DES PRUD'HOMMES.

Audience du 10 janvier.

(PRÉSIDIÉE PAR M. GOUJON.)

Un négociant a-t-il le droit d'inscrire le solde de compte que lui doit un chef d'atelier, sur le livret de ce dernier sans le prévenir, et par le seul consentement du négociant, possesseur du livret? — R. Non. Le fabricant ne peut inscrire la créance que sur le livret dont il est possesseur.

Le sieur Vignard, chef d'atelier, avait travaillé pour les sieurs Monteliet et Neyron, et d'après le règlement

de compte arbitraire de ces derniers, leur restait débiteur d'une somme de 47 fr., laquelle fut inscrite, sans en donner connaissance au sieur Vignard, sur son livret qui était entre les mains du sieur Colongette. Ce dernier présent à l'audience sur la demande du conseil, qui avait précédemment renvoyé cette affaire pour entendre son témoignage, déclare ne pas se rappeler s'il avait averti le sieur Vignard, de l'inscription de la dette des sieurs Manteliet et Neyron.

Le conseil après avoir discuté ce point de droit dans la salle des délibérations, prononce par l'organe de son président, le jugement suivant :

« Attendu que l'inscription faite sur le livret du sieur Vignard a été faite sans son consentement,

« Attendu que les sieurs Manteliet et Neyron ont occupé le sieur Vignard sans livret, l'inscription sur ledit livret est considérée comme nulle et non avenue; le conseil renvoie les parties à régler pardevant deux de ses membres, et déclare que dans le cas où le chef d'atelier resterait créancier des sieurs Manteliet et Neyron, la créance sera inscrite sur son livret à la date du présent jugement, c'est à dire, après toutes autres créances déjà inscrites. »

Lorsqu'un fabricant n'exécute pas la conciliation déclarée par les membres du conseil, et que ce refus cause une perte de temps de quelques jours au chef d'atelier, est-il passible d'une indemnité envers ce dernier? — R. Oui. Toutes les fois que par son fait, le négociant cause une perte de temps à l'ouvrier, il doit l'indemniser.

Le sieur Bornarel se plaignait de ne pouvoir fabriquer une chaîne coton et soie, alléguant pour raison la réduction du peigne, et qu'il n'était pas élastique; les membres experts déclarèrent que les sieurs Servant et Augier changeraient le peigne, et donneraient au sieur Bornarel une indemnité de 20 fr. Sur le refus des sieurs Servant et Augier de changer le peigne, le conseil les a condamnés à payer une indemnité de 30 fr., et à lever la pièce.

Le sieur Nesme réclame au sieur Viallet une indemnité de 119 fr., sur des échantillons faits en 1827. Il soutient qu'il y eut à cette époque plusieurs conciliations qui demeurèrent sans effet. Par la première, il lui était alloué 40 fr. de défraiement, mais par la seconde, contre laquelle il a protesté dans le temps (1), il ne lui fut accordé que 40 fr., et en l'assujettissant à rendre un régulateur de la valeur de 23 fr., ce qui le constituait débiteur au lieu de créancier. Le sieur Viallet déclare

(1) Voici les faits de cette cause sur laquelle il importe d'appeler l'attention publique. Le sieur Nesme parut avec le sieur Viallet devant le conseil des prud'hommes, le 19 mai 1827. Le conseil condamna Viallet à payer à Nesme 40 fr. d'indemnité et à lever la pièce. La cause fut continuée au jeudi suivant. Ce jour-là il y eut défaut faute de comparution contre Viallet; ce dernier ne payant toujours pas ce qu'il devait à Nesme, celui-ci fut obligé de la faire citer, et alors il parut que le conseil, revenant sur sa première décision, ne condamna Viallet qu'à payer 20 fr. d'amende, et assujettit Nesme à rendre un régulateur de valeur supérieure, ce qui rendait la condamnation illusoire. A la vue d'un tel jugement qui annulait un précédent il est possible que Nesme s'emporta, mais ce qu'on ne croira que difficilement, c'est que M. Guérin, alors président, lança un mandat d'arrêt contre ce chef d'atelier, auquel il fit subir six jours de prison, dont trois dans la maison d'arrêt de Roanne. Nesme fit retentir alors les journaux de ses plaintes, mais on y fit peu d'attention. Qu'était à cet époque un ouvrier en soie vis-à-vis d'un négociant? c'était le temps du huis-clos; les justiciables du conseil s'entassaient dans un étroit corridor, comme des prisonniers sur un ponton anglais, ou des nègres à fond de cale. L'*Echo de la fabrique* n'existait pas. Le libéralisme tout puissant ne connaissait pas encore ce que voulait dire le mot *proletariat*. Le sieur Nesme a bien fait de remettre au jour les vexations dont il fut victime, il faut que l'affaire s'instruise de nouveau. Il se propose de publier une brochure à ce sujet.

qu'il y a eu jugement, et il en invoque le contenu. Les registres de cette époque n'étant pas à l'audience, la cause est renvoyée au lendemain. M. Goujon, président, se chargeant lui-même de faire les vérifications nécessaires (2).

M. Blanc, chef d'atelier (l'un de ceux qui accompagna notre rédacteur en chef chez M. le président du conseil, pour l'engager à déférer au vœu des ouvriers, en permettant la libre défense au lieu de s'y opposer arbitrairement comme il l'a fait, et de donner au public un pareil scandale), s'est présenté comme fondé de pouvoir dans une cause assez peu importante, entre le sieur Coiffier et la veuve Santon. M. le président n'a pas OSÉ lui refuser la parole; il savait peut-être que M. Blanc est un homme énergique, et qu'au besoin il aurait trouvé à qui parler.

Revue quindécimale.

ÉTRANGER.

BELGIQUE. — Le roi de Hollande a refusé de reconnaître la capitulation de la citadelle d'Anvers, en conséquence, le général Chassé et ses soldats sont dirigés comme prisonniers de guerre sur la France. Par suite également de ce refus, les forts *Lillo* et *Liefkenshoek* sont toujours au pouvoir de l'armée hollandaise. Le commandant Koopman a refusé de comprendre la flotille sous ses ordres, dans la capitulation, mais il a été fait prisonnier les armes à la main le 24 décembre au soir, il est gardé à vue.

Le total de la perte de l'armée française au siège de la citadelle d'Anvers est, savoir: 5 officiers et 68 sous-officiers ou soldats tués; 10 officiers et 479 sous-officiers ou soldats blessés. — Total, 562.

L'armée française a remis la citadelle aux Belges, et commencé son mouvement rétrograde pour rentrer en France.

Le roi Léopold a donné à l'armée française six canons de différents calibres, en commémoration de sa belle conduite.

Alexandre Gendebien, membre de la chambre des représentants à Bruxelles, a déposé le 28 décembre une proposition pour que des remerciemens soient adressés à l'armée française, et que le lion de Waterloo soit converti en bombes et boulets, et remplacé par un monument funèbre.

Cette proposition a été rejetée, en ce qui concerne le lion de Waterloo, et adoptée à l'unanimité, en ce qui touche les remerciemens.

Idem. M. Robiano a fait, le 29 décembre, au sénat, la proposition de voter des remerciemens à l'armée française et une épée d'honneur au maréchal Gérard. Cette proposition a été adoptée.

ANGLETERRE. — M. Joseph Prase, quaker, vient d'être nommé député par le comté de Durham. C'est la première fois qu'un quaker obtient cette fonction. Son intention est de refuser, suivant sa religion, le serment qui lui sera demandé. On sait aussi que les quakers sont dans l'usage de tutoyer tout le monde et de ne pas se découvrir la tête en parlant.

ÉTATS-UNIS. — André Jackson, président de cette république, a adressé de New-York, le 5 décembre dernier, le message habituel à l'ouverture du sénat. Il est remarquable, on peut le lire dans le numéro 5 du *National*, du 5 janvier courant.

Une collision paraît imminente entre la Caroline méridionale et le reste des États-Unis à propos du tarif des droits de douane, etc. Josias Hamilton, gouverneur de la Caroline, a adressé le 27 novembre un message à la législature de cette province, assemblée à Colombia, dont les journaux politiques donnent quelques extraits.

NORWÈGE. — D'après un dernier recensement, sa population est de 1,139,849 ames.

INTÉRIEUR.

PARIS.

La Tribune, journal républicain, vient d'être adjugée, ensuite d'une vente par licitation, le 29 décembre dernier, à MM. Armand Marrast et Germain Sarrut, deux de ses rédacteurs actuels, au prix de 62,750 fr.

(2) Nous ne nous rendons pas bien compte des motifs qui ont engagé M. Goujon à se charger directement d'éclaircir une affaire dans laquelle la conduite de son prédécesseur peut être inculpée. Nous verrons bien. L'affaire Nesme, C. Viallet sera à l'ordre du jour dans nos colonnes, jusqu'à ce que nous puissions en produire le résultat aux ouvriers.

Institut. La classe, dite Académie des sciences morales et politiques, s'est complétée le 29 décembre, par la nomination de MM. Edwards, Mignet, Broussais, Villermé, Droz, Charles Comte et Siméon.

Eglise française. M. l'abbé Châtel, fondateur de cette église dont nous avons parlé dans le numéro 30 de *l'Echo*, va publier un journal intitulé: *Le bon pasteur*.

Commerce. MM. Rocheblave d'Alais (Gard), Clerc de St-Marcellin (Isère), Falchiron (Rhône) et Dugas de St-Chamond (Loire), sont nommés membres du conseil général des manufactures pour l'industrie des soieries.

Nécrologie. M. Charles Lameth, député, ancien membre de l'assemblée nationale constituante, est décédé le 28 décembre.

Le colonel Dufay, l'une des victimes de la restauration, est mort le 1^{er} janvier courant.

Ministère. Par ordonnance du 31 décembre, M. d'Argout est nommé ministre de l'intérieur et des cultes, M. Thiers ministre du commerce et des travaux publics.

Conseils généraux du commerce, des manufactures et d'agriculture. Par ordonnance du 31 décembre dernier, ils sont convoqués pour le 15 février prochain, et seront clos le 31 mars suivant.

Comité polonais. Ce comité composé de J. Lelewel, V. Zwierkoski, L. Chodzko, A. Przewozinski, V. Pietriewicz, et C. E. Wodzinski, vient d'être dissous par ordre du gouvernement français, et ses membres tenus de sortir de Paris.

Pensions. Une ordonnance du 4 janvier 1855, a nommé une commission composée de MM. Béranger, Baude, Billig, etc., chargée de réviser les pensions.

Maison royale. Louis-Philippe est parti le 5 janvier de Paris, accompagné de ses fils les ducs d'Orléans, de Nemours et prince de Joinville, pour Lille, à l'effet de passer la revue de l'armée de Belgique.

Statistique. D'après un relevé officiel, 177,004 étrangers ont séjourné à Paris du 1^{er} janvier 1852 au 31 décembre suivant.

D'après ce même relevé, il y a eu pendant la même année 59,619 personnes logées en garni, soit dans des hôtels soit ailleurs.

Cour d'Assises. M. Sosthènes de La Rochefoucauld (cousin germain de Louis-Philippe) a été condamné, le 7 janvier courant, à 3 mois de prison et 1000 fr. d'amende, pour la publication d'une brochure carliste intitulée: *Aujourd'hui et demain, ou ce qui adviendra*.

CHAMBRE DES PAIRS.

28 décembre. M. Laplace a prononcé l'éloge du savant Chaptal. — M. Humann présente, 1^o le projet de loi relatif aux comptes de 1829; 2^o celui relatif à la prescription des fonds remis à la poste et non retirés. (Voyez sur ce dernier projet, *l'Echo* numéro 1, *Revue législative*) tous deux adoptés par la chambre des députés. — La chambre adopte 1^o le projet de loi relatif aux formes des actes contenant engagement envers le trésor; 2^o celui relatif à la réception des capitaines au long cours. — M. Rigny présente deux projets de loi relatifs aux colonies, savoir: l'un relatif à l'exercice des droits civils et politiques des hommes de couleur libres; l'autre, relatif au régime législatif des colonies.

5 janvier 1855. Un message de la chambre des députés relatif à la proposition de M. Portalis, pour l'abrogation de la férie du 21 janvier, est communiqué. — Diverses commissions sont nommées. — Rapports de pétitions.

5 janvier. M. Allent a fait le rapport de la loi sur l'état de siège, et de plusieurs amendemens proposés par la commission.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

29 décembre. — M. Roger lit sa proposition sur la liberté individuelle. Cette proposition, développée dans la séance du 31 décembre, n'a pas été prise en considération. — La proposition de M. Bavoux, pour le rétablissement du divorce, est prise en considération. — M. Dubois (d'Angers) fait son rapport sur la proposition de M. Portalis relative à l'abrogation de la férie du 21 janvier, et conclut à son adoption (elle a été adoptée dans la séance du 31 par 253 votans contre 24). — M. d'Argout présente, 1^o un projet de loi pour demander 500,000 fr., montant des dégâts causés par les événemens des 5 et 6 juin dernier; 2^o un projet de loi pour régler les pensions des vainqueurs de la Bastille et de juillet; 3^o Plusieurs projets de loi de localités.

31 décembre. — M. Salverte développe sa proposition relative aux commissions nommées, et par laquelle elles seront autorisées à continuer les travaux dans l'intervalle des sessions, sauf le cas de dissolution des chambres; elle est amendée par MM. Dumeylet et Mauguin qui proposent d'en faire un article de règlement au lieu d'une proposition de loi, et elle est adoptée sous cette forme; elle prendra place entre les articles 52 et 53 du règlement.

2 Janvier 1855. — M. Guizot, un peu rétabli, présente un projet de loi sur l'instruction primaire.

5 Janvier. — M. Eusébe Salverte lit une proposition tendant à reprendre l'enquête sur le déficit occasionné au trésor par Kessner. — M. Gillon fait le rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi sur l'organisation municipale. — M. Sappey fait un rapport de plusieurs pétitions relatives à la duchesse de Berry, et demandant soit son jugement, soit son élargissement. Il conclut à l'ordre du jour qui est adopté par la chambre après avoir entendu MM. de Broglie, Thiers, Odillon-Barrot, Berryer, etc. — Quelques-unes de ces pétitions, arguées de faux et de sédition, sont renvoyées au garde-des-sceaux.

7 Janvier. MM. May et Dufour de Nesle, députés de l'Aisne, donnent leur démission. — La proposition de M. Salverte, relative au déficit Kessner, est développée et prise en considération.

DÉPARTEMENTS.

Châlons-sur-Saône. — M. Julien Duchesne, rédacteur-gérant du *Patriote de Saône-et-Loire*, journal républicain, accusé pour un article relatif à la dissolution de la garde nationale de cette ville, a été acquitté le 24 décembre à l'unanimité.

Grenoble (Isère). — Un banquet patriotique de 250 à 300 convives, a eu lieu le 28 décembre dans une salle de la mairie, en l'honneur de MM. Vasseur frères, Huchet, Reymond, Farconnet et St-Romme, ces trois derniers avocats, pour célébrer l'acquiescement des premiers, prévenus de rébellion dans les journées des 11, 12 et 15 mars dernier. M. Granier, gérant de la *Glaneuse*, journal républicain de Lyon, a été invité d'assister à cette fête civique, remarquable surtout par la présence du conseil municipal et des citoyens les plus notables. Divers toasts ont été prononcés (voir le *Précurseur* n° 1870, et la *Glaneuse*, supplément au n° 129, 1^{er} janvier 1852.)

Idem. — M. Granier, gérant de la *Glaneuse*, a été condamné par la cour de cette ville à un mois de prison et 200 fr. d'amende. Cette cour était saisie de l'affaire par suite du renvoi ordonné par la cour de cassation qui avait annulé l'arrêt de la cour de Lyon qui acquittait M. Granier.

Périgueux (Dordogne). — Par une délibération du conseil municipal du 28 décembre dernier, la place dite Royale de cette ville, recevra le nom de *place Daumesnil*, et la maison où est né ce brave général (voir l'*Echo*, n° 44), sera appelée *maison Daumesnil*; des plaques seront incrustées soit sur la façade de la maison, soit sur les coins de la place.

Dijon (Côte-d'Or). — Le 2 janvier courant est arrivé le bateau à vapeur venant directement de Paris, il a parcouru le souterrain du canal de Bourgogne, la chaîne de montagne qui sépare les bassins de l'Yonne et de la Saône. A son arrivée il a été salué par une triple salve d'artillerie.

Dole (Jura). — Le général Bachelu a été nommé député le 29 décembre.

Altkirk (Haut-Rhin). — M. André Kœchlin a été nommé député.

Avallon (Yonne). — M. de Chastellux, *idem*.

Mortain (Manche). — M. Legrand, *idem*.

Luçon (Vendée). — M. Isambert, *idem*.

LYON.

La *Glaneuse* a été saisie le 29 décembre dernier pour la quatrième fois.

Recouvrements des impôts. — Les rôles définitifs des contributions mobilières et des patentes; des taxes additionnelles aux patentes de 1^{re} et 2^e classe pour les dépenses de la chambre de commerce; et de la rétribution pour la vérification des poids et mesures, ont été mis en recouvrement le 24 décembre dernier; un délai de trois jours pour réclamer est accordé à compter du 1^{er} janvier courant, et expirera le 1^{er} avril prochain. Les réclamations pour les cotes au-dessous de 50 fr. peuvent être faites sur papier libre. Les propriétaires dont les maisons ont été en tout ou en partie inoccupées pendant six mois ou un an, ont droit 1° à une modération dans l'impôt foncier; 2° à la remise des portes et fenêtres pour les lieux qui sont restés vides.

Emancipation des prolétaires. — Un acte de société remarquable a été fait le 1^{er} janvier courant entre MM. Galien et Musch, ouvriers imprimeurs, et divers commanditaires, sous le titre de *Assurance mutuelle contre la privation d'ouvrage*. Nous reviendrons sur cet acte dont la portée est immense.

Une assemblée générale des membres de l'ASSOCIATION pour la liberté de la presse, a eu lieu dimanche dernier, au café du Nord, aux Brotteaux. La commission exécutive a été renouvelée par la voie du scrutin secret.

Les membres associés qui ont obtenu la majorité des voix, sont :

MM. Lortet, montée St-Barthélemy.

J. Seguin, rue du Pérat, n. 6.

Vidalin, cours d'Herbouville, maison Gayet.

Baune, place Sathonay, n. 4.

Rivière cadet, cours Lafayette.

C. Bertholon, rue Ste-Marie des Terreaux.

Léon Boitel, rue Lafond, hôtel du Nord.

Sivoux (Claudius), rue des Capucins.

Martin (Antide), rue Bon-Rencontre, n. 8.

M. Lortet a été nommé président de la commission.

Ont été ensuite nommés :

M. Baune, vice-président.

M. Sivoux, caissier.

MM. Boitel et Martin, secrétaires.

— Le huit de ce mois, le conseil d'arrondissement a ouvert sa première séance. M. Mermet a été nommé président, M. Jurie, secrétaire.

Mendicité. Une ordonnance du maire, du 5 courant, ordonne l'arrestation des mendiants, et leur transfert au dépôt de mendicité.

Glaces. Elles se sont arrêtées auprès du pont de Serin, dans la nuit du 8 au 9 janvier.

— M. Granier, gérant de la *Glaneuse*, s'est constitué prisonnier le 11 de ce mois, à 6 heures du soir, pour exécuter l'arrêt de la cour de Grenoble. (Voyez ci-dessus l'article *départemens*).

VOITURE A VAPEUR SUR ROUTES ORDINAIRES.

On écrit d'Angleterre :

Un voyage d'essai par la voiture à vapeur de MM. Ogle et Sammers vient d'être effectué avec un succès complet. Ces deux ingénieurs ont travaillé près de quatre années à perfectionner leur invention, qui leur a coûté plus de 30,000 livres sterling (environ 750,000 fr.) pour l'amener à ce degré de perfection, où il ne manque plus que quelques détails d'une faible importance pour qu'elle soit complète. Le point essentiel, dans les machines locomotives, est de produire la vapeur sans avoir d'explosions à redouter. Cette difficulté, MM. Ogle et Sammers l'ont vaincue de la manière la plus satisfaisante. Leur chaudière, construite de manière à offrir la plus grande résistance à l'expansion de la vapeur, présente dans un espace très-circonscrit la plus grande surface possible à l'action du feu, et produit une force égale à celle de 13 chevaux. Les sutures sont exécutées avec la dernière perfection, et les communications de la chaudière au réservoir d'alimentation ne laissent rien à désirer.

La voiture est d'une forme à la fois élégante et plus commode qu'aucune autre. Cette nouvelle espèce de carrosse à vapeur diffère des autres principalement par la hauteur et la disposition de la machine, qui est placée tout-à-fait derrière; et comme les pièces de fer les plus pesantes sont à la partie inférieure, il est presque impossible que la voiture puisse verser.

Dernièrement cet équipage partit de Millbrook; près Southampton, pour se rendre à Oxford, emportant 23 voyageurs avec leur bagage. Les douze premiers milles (environ 4 lieues) dont les côtes nombreuses sont connues, ont été franchis en une heure dix minutes, sans avoir imprimé à la voiture toute la vélocité dont elle est susceptible. Ensuite elle continua sa marche rapide vers Whitchurch; mais à une petite distance de Sutton-Scotnea, elle fut obligée de s'arrêter pour renouveler sa provision de charbon. Sans cette halte, dans cinq heures son voyage eût été accompli, et cependant on sait combien la route est

Les patriotes qui ne font pas encore partie de l'association, peuvent se faire inscrire aux bureaux du *Précurseur*, de la *Glaneuse* et de l'*Echo de la Fabrique*, ou chez les membres de la commission exécutive.

négale et montueuse; mais les côtes les plus rapides furent franchies avec une extrême facilité: la rapidité de la marche était de dix milles à l'heure en montant celle de Whitchurch.

Une circonstance qui pouvait devenir dangereuse a prouvé la perfection de la machine et des moyens employés pour la gouverner; au moment d'une descente rapide, la chaîne d'enrayage rompit, et en quelques secondes, la voiture acquit l'effrayante vitesse de 50 milles ou 17 lieues à l'heure, mais ne cessa pas un moment d'être dirigée avec la plus grande précision, sans qu'un boulon ou un écrou se soit le moins du monde relâché.

Il est à désirer qu'une pareille invention se propage pour le transport rapide et économique des voyageurs; mais une grande partie de la force motrice étant employée à vaincre les inégalités de terrain sur les routes ordinaires, il sera impossible d'appliquer cette machine locomotive aux transports de pesans fardeaux. Ils ne peuvent être exécutés avec économie que sur les chemins de fers, où les frottemens sont presque nuls. C'est à quoi n'ont pas songé plusieurs personnes, séduites d'abord par les effets prodigieux de la machine de MM. Ogle et

Le Vulcain, n.° 15, 7 octobre 1832.

CONCOURS.

MM. Beaulieu, Berger (Louis), Bitry, Bofferding, Bouchut (Cl.); Bouvery, Charbon, Charnier, Cheneval, Collomb père, Collomb fils, Cornillon, Domaine jeune, Dunagel, Favier (L.), Guillot, H... (J.) Janin, Leborgne, Marmet, Meziat, Morel (D.), Raoul, Rémond fils, Renigu, Thevenin, Topin, V..., Vernay (L.-F.), et Vettard, les deux anonymes qui ont proposé les mots *tisserier* et *tissandier*, tous concurrens, sont priés de se rendre lundi prochain, 14 janvier, six heures bien précises du soir, au bureau de l'*Echo*, pour conférer avec la commission du concours.

MM. Corréard fils et Labory, sont également priés de s'y trouver.

Le Gérant BERGER.

Souscription mensuelle de 25 c. pour les blessés de novembre.

Une seconde réunion aura lieu le samedi 19 janvier courant, à cinq heures précises du soir, au bureau de l'*Echo*, MM. les souscripteurs sont instamment priés de s'y rendre.

Le secrétaire provisoire,
FALCONNET.

Lectures prolétaires

.. Le nom est à l'idée comme le corps est à l'ame.

Fabre d'Olivet.

.. En politique et en philosophie comme en religion, l'on hait et surtout l'on méprise moins un hétérodoxe qu'un apostat.

P. L. Guinguené.

.. De toutes les révolutions, la plus mauvaise c'est une restauration.

Fox.

.. L'homme s'éloigne de son caractère quand il est violemment agité comme l'arbre est plié par les vents.

Gravina.

.. L'ouvrier a aussi le modèle de son ouvrage; il a les yeux sur ce modèle: en travaillant, il en réalise l'idée.

Platon.

.. Le trône ne doit pas s'élever à pic dans une plaine rase.

Necker.

.. Si M. Chantre a plusieurs cousins, auquel s'adresser?

.. M. G..... devrait payer double abonnement, car il ne dira pas que le journal ne s'occupe pas de lui.

.. Depuis que les chapeliers, les passementiers, les rubanniers, les guimpiers ont prêté serment de fidélité au roi.... voilà les journaux républicains enfoncés. Qu'en dis-tu mon ami paillasse?

.. Si les ouvriers en soie ne prêtent pas serment, nommeront-ils ou ne nommeront-ils pas leurs prud'hommes; et en ce cas que devient la monarchie?

(N° 139).

NOUVEAU PRÉCIS

Des maladies des enfans, par M. Clarion, D. M. — Un vol. in-8° (actuellement sous presse). Lyon, Perret imprimeur-éditeur.

On trouve, chez l'auteur, place de l'Herberie, n° 1, au deuxième étage, sur *Manuel médical*, publié en novembre dernier,

[158] LE PÈRE DE FAMILLE. La 19^e livraison de cet intéressant journal vient de paraître. Même variété, même utilité qu'aux précédentes. Nous y reviendrons dans un prochain numéro.

On peut s'abonner à Lyon, au bureau de cette feuille, ou chez M. Falconnet, l'un des rédacteurs, rue Tholozan, n° 6.

Prix : 4 francs par an.

[157] TRANCHET, mécanicien, rue du Commerce, n° 18, vient d'obtenir un brevet d'invention et de perfectionnement, pour la confection de mécaniques à la Jacquard et à dévider, longues, rondes et montilage.

Nous en rendrons un compte plus détaillé dans le n° prochain; on peut voir ces mécaniques chez M. Morel, rue des Tables-Claudiennes, n° 14.

[156] Deux métiers velours à prendre, chez M. Bonnebouche, rue Perrache, n° 2.

[155] Les sieurs DELEIGUE et BALLY, mécaniciens, rue St-Georges n. 29, à Lyon, préviennent MM. les fabricans, chefs d'ateliers et dévideuses qu'ils viennent d'obtenir un brevet d'invention et de perfectionnement d'un nouveau genre de mécaniques rondes, dites - roue volonté, propres à dévider, trancanner et faire des cannettes à plusieurs bouts, de toutes sortes de soie. Par un nouveau procédé; elles suppriment rouleaux, cordages et engrenages, et sont supérieures à toutes celles qui ont paru jusqu'à ce jour. Les broches tournant par une seule roue qui tourne horizontalement, font qu'elles tournent toutes régulièrement.

[92] Le sieur DAVID, mécanicien, à Lyon, place Croix-Pâquet, prévient MM. les fabricans, chefs d'ateliers et dévideuses, qu'il établit ses nouvelles mécaniques économiques, pour lesquelles il est breveté, à une seule roue comme avec plusieurs; avec une seule corde comme sans corde, par le procédé des roues tournant horizontalement, dont le plan circulaire fait mouvoir les broches, l'axe général ou moteur ayant été par lui placé au centre des mécaniques rondes à dévider et à faire les cannettes, moyens qui lui ont fait supprimer sur l'ancienne méthode, engrenage, cordages, poulies, etc., et lui a donné la facilité d'y adapter le cannetage simultané. Toutes mécaniques de ce genre qui ne sortiraient pas de ces ateliers seront confisquées, les contrefacteurs poursuivis. Il adapte ces nouveaux procédés aux anciennes mécaniques, fait des échanges contre les vieilles, et revend ces dernières à un prix modéré. Le nombre d'ouvriers qu'il occupe le met à même de livrer plusieurs mécaniques le jour même qu'on lui en fait la commande. Elles s'établissent à volonté, de forme ronde, longue ou en fer à cheval. Les roquets et cannettes se font de trois formes différentes, si on le désire, bombés, cylindriques et en pain de sucre. On peut régulariser le mouvement des broches, ou leur donner des mouvemens différens pour dévider les matières fortes et faibles.

On demande un ouvrier cartonier et un ouvrier relieur, connaissant bien leur partie.

S'adresser à M. Robert, papetier, rue de la Gerbe, à Lyon.

BERGER, GÉRANT.